



Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 CARCASSONNE

CARCASSONNE, le 07/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/07/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Orano Cycle Malvesi

Z.I. de Malvesi - Route de Moussan
CS 10222
11100 Narbonne

Références : 2023-373
Code AIOT : 0006600247

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/07/2023 dans l'établissement Orano Cycle Malvesi implanté Route de Moussan BP 222 11100 Narbonne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Orano Cycle Malvesi
- Route de Moussan BP 222 11100 Narbonne
- Code AIOT : 0006600247
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

ORANO exploite sur le site de Narbonne Malvési une installation de conversion d'uranium naturel. Cette activité relève de la réglementation ICPE et est encadrée et autorisée par arrêté préfectoral (n°DREAL-UID11-2017-077). Compte tenu de la nature des substances et des quantités susceptibles

d'être présentes sur le site, cet établissement est classé SEVESO seuil Haut, par dépassement de la rubrique ICPE 4110-3.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion des eaux sur le site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Gestion des eaux	Arrêté Préfectoral du 08/11/2017, article 4.3.8	/	Sans objet
2	Traitement des eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 08/11/2017, article 4.3.3.1	/	Sans objet
3	Localisation des points de rejets	Arrêté Préfectoral du 08/11/2017, article 4.3.5	/	Sans objet
4	Conception-rejet	Arrêté Préfectoral du 08/11/2017, article 4.3.6.1	/	Sans objet
5	Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant Rejet dans le milieu	Arrêté Préfectoral du 08/11/2017, article 4.3.9	/	Sans objet
6	Equipements - rejet	Arrêté Préfectoral du 08/11/2017, article 4.3.6.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les dispositions ayant fait l'objet d'un contrôle et relatives à la gestion des eaux sur le site sont conformes aux prescriptions réglementaires encadrant ce dernier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2017, article 4.3.8
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.
Constats : Les réseaux de collecte du site sont de type séparatif, ils différencient les eaux suivantes : Les eaux pluviales (EP) sont collectées et dirigées vers le bassin de récupération des EP puis sont envoyées à l'Osmose. Le traitement osmotique permet de séparer les EP en deux sous-produits : --> les perméats qui, par défaut, sont dirigés vers l'atelier traitement et stockés dans une cuve tampon en vue de leur réutilisation sur le site. En cas de saturation de cette cuve, les perméats sont dirigés vers le point de rejet unique du site. --> les concentrâts qui sont dirigés vers le traitement dans l'évaporateur. La partie distillée, issue de l'évaporateur est dirigée vers le bassin de récupération des EP alors que la partie concentrée est dirigée vers les lagunes (B6). Les eaux de process sont dirigées vers les lagunes (B6) après être passées par l'atelier "récupération" qui permet de traiter ces eaux et d'abattre certains éléments. Les eaux de process sont récupérées et traitées sur site, elles ne sont pas dirigées vers le milieu naturel. Les eaux des "utilités" : échangeur, refroidissement, condensats, qui sont récupérées et réutilisées dans le process. Il est toutefois à noter que l'inspection ne s'est pas attachée à détailler les premiers flots et deuxième flots des eaux pluviales. Ce point pourra faire l'objet d'une inspection spécifique ultérieure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Traitement des eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2017, article 4.3.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des eaux industrielles
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les eaux de procédé, après récupération des composés uranifères contenus et traitement à la chaux à un pH de 8 à 10, sont évacuées vers les bassins évoqués à l'article 5.1.5.7.1 Ces eaux peuvent être cédées, en tout ou partie, à des entreprises extérieures habilitées à les recevoir. Les effluents liquides générés principalement par les pieds de colonne de l'unité purification devront être limités afin de ne plus créer de bassins d'évaporation supplémentaires sur le site de Malvési. Les eaux industrielles sont collectées et recyclées au sein des ateliers. Si elles doivent être rejetées, elles sont éventuellement traitées pour répondre aux valeurs limites de rejet.
Constats : Les eaux de process sont dirigées vers les lagunes (point d'entrée : B6) après être passées par l'atelier "récupération" qui permet de traiter ces eaux et d'abattre certains éléments chimiques. Les eaux issues des pieds de colonne de l'atelier purification sont également récupérées et dirigées vers l'atelier récupération.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Localisation des points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2017, article 4.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Localisation des points de rejets
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: N°1 (point de rejet unique) / 751861 – 6251626 Effluents industriels, eaux pluviales susceptibles d'être polluées débit max journalier : 15 600 débit max horaire : 650 Canal de Tauran Traitement à la chaux (pour les effluents industriels), bassins d'évaporation et de décantation Canal de Tauran Rejet par pompage /
Constats : Le site dispose d'un seul point de rejet identifié "rejet unique" au niveau du canal de Tauran. Les eaux rejetées via ce point sont : - les eaux des Tours aéro rafraîchissante (TAR), de façon hebdomadaire et après prélèvement et analyse de ces dernières afin de s'assurer du respect des VLE fixées. - les eaux pluviales du site, après passage par l'Osmose (permeats). Les eaux rejetées au niveau du point de rejet unique passent par une cuve de contrôle équipée d'un débimètre et sur lequel est asservi un préleveur automatique. Le préleveur automatique récupère un volume unitaire de 60 ml tous les 6 m ³ de rejets. Cet "échantillon" prélevé est placé dans un bidon de recueil journalier. Les bidons sont relevés quotidiennement et envoyés pour analyses au laboratoire sur site et les valeurs comparées aux VLE autorisées. Les analyses sont suivies par l'exploitant et compilées dans les bilans environnementaux de rejets du site. L'analyse du rejet, hormis la température, le pH et le débit qui sont mesurés en continu au niveau de la cuve de contrôle, est donc réalisé en différé (environ 48h). L'inspection s'est déplacée au niveau du point de rejet unique et a pu constater l'effectivité de la cuve de contrôle. La quantité d'eaux rejeté au niveau du point de rejet unique le 3 juillet 2023 a été demandé : 240 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Conception-rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2017, article 4.3.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Conception-rejet
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée:
[...]
Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis ou en cas de défaillance des équipements, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.
Les dispositifs de mise en sécurité des installations sont indépendants des systèmes de conduite et à sécurité positive. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.
Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.
Constats : Au niveau du point de rejet unique du site, la température, le pH et le débit sont mesurés en continu. Leur reporting est assuré en salle de contrôle. Un seuil d'alerte est établi avec déclenchement d'alarme visuelle et sonore pour signifier un dépassement.
La coupure des rejets peut s'effectuer directement depuis la salle de contrôle.
L'exploitant a mis en place une procédure et une fiche réflexe pour gérer cette situation, la procédure n°CXM-11-006476 a été présenté lors de l'inspection.
La procédure pré-établie et sus-citée prévoit, en cas de dépassement, la suspension immédiate des rejets et la vérification des capteurs ainsi que le prélèvement d'un échantillon pour analyse en laboratoire (sur place).
La reprise du rejet ne s'effectue qu'après vérification sur place des capteurs, leur réparation le cas échéant, et l'analyse de l'échantillon afin d'écartier toute dérive.
Lorsque la suspension du rejet est effective, l'atelier de traitement des eaux par osmose continue de fonctionner, les perméats s'ils étaient destinés au rejet sont toutefois dirigés vers le bassin de récupération des EP du site afin de repartir en traitement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant Rejet dans le milieu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2017, article 4.3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant Rejet dans le milieu
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux, définies ci-dessous.
Tableau
[...]
Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.
Constats : Le bidon d'échantillonnage des eaux rejetés mentionné précédemment dans le point n°3 est relevé quotidiennement. La cuve de contrôle est toutefois équipée de 4 bidons permettant une autonomie de 4 jours en cas de problème de relevé quotidien. Les analyses des échantillons d'eaux rejetées sont réalisées quotidiennement par le laboratoire présent sur site. Les résultats sont ainsi obtenus entre 24 et 48h. Tout dépassement des VLE entraîne un arrêt des rejets et la recherche de la cause du dépassement.
Les tableaux comportant les derniers résultats d'analyses des rejets sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées. L'inspection ne relève pas d'écart aux VLE dans ces derniers.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Équipements - rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2017, article 4.3.6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Equipement - rejet
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.
Constats : Le système de prélèvement automatique permet de prélever un échantillon de 60ml tous les 6 m ³ de rejet. Cet échantillon est placé dans un bidon (un bidon par jour). Ce système est équipé de 4 bidons permettant une autonomie de 4 jours sans être relevé. Le système mis en place permet une conservation des bidons à une température de 5°C : température minimale recommandée par l'Agence de l'eau pour la conservation des échantillons. La prescription sollicitant une température minimale de conservation de 4°C, elle pourra être révisée à l'occasion d'un nouvel arrêté préfectoral afin de s'aligner sur les recommandations de l'Agence de l'eau le cas échéant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet